



RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2025 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES NON-ÉLUS DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Gatineau a créé des commissions et comités consultatifs où siègent, en plus de membres élus, des membres citoyens et provenant de différents organismes;

CONSIDÉRANT QU'un code d'éthique et de déontologie des membres non élus des commissions et comités consultatifs vise à encadrer la conduite des membres non élus et repose sur des valeurs fondamentales permettant d'assurer la crédibilité, la transparence et l'intégrité des travaux réalisés dans l'intérêt public.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2025-633 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 septembre 2025.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tous les membres non-élus des commissions et comités consultatifs (ci-après : « membres ») créés par le conseil municipal de la Ville de Gatineau (ci-après : « Ville »).

Il vise à encadrer la conduite des membres et repose sur des valeurs fondamentales permettant d'assurer la crédibilité, la transparence et l'intégrité des travaux réalisés par les commissions et comités consultatifs dans l'intérêt public.

Les présentes s'appliquent également aux comités permanents créés en vertu ou par l'effet d'une loi.

2. VALEURS DE LA VILLE DE GATINEAU

2.1 Les valeurs suivantes guident la conduite des membres dans l'exercice de leurs fonctions :

1) Intégrité

Le membre agit avec transparence, honnêteté, et rigueur. Il place l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers.

Le membre évite toute situation où ses intérêts personnels pourraient entrer en conflit avec ceux de la Ville. Il déclare tout intérêt susceptible

d'influencer son jugement et s'abstient de participer aux discussions ou recommandations concernées.

2) Honneur

Le membre reconnaît l'importance de son rôle dans le processus démocratique municipal. Il agit avec dignité dans le cadre de ses fonctions consultatives.

3) Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Le membre exerce ses responsabilités avec vigilance, discernement et professionnalisme. Ses recommandations sont fondées sur une analyse rigoureuse et orientées vers le bien commun.

4) Respect

Le membre traite les autres membres, les citoyens, les élus et le personnel administratif avec courtoisie, équité et ouverture. Il favorise un climat de collaboration et d'écoute au sein de la commission, en respectant les opinions et diversité de chacun.

5) Loyauté envers la ville

Le membre agit dans le respect de la mission, des valeurs organisationnelles et des orientations de la Ville. Il préserve la confidentialité des informations sensibles ou non publiques obtenues dans le cadre de ses fonctions.

6) Recherche de l'équité

Le membre agit avec justice et impartialité. Ses interventions et recommandations sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

7) Engagement

Le membre participe activement aux travaux de la commission, se prépare adéquatement aux séances et contribue de manière constructive aux échanges.

3. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

3.1 Comportement éthique

Le membre agit en tout temps avec intégrité et évite le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite.

3.2 Intérêts privés et déclaration

Le membre ne doit pas promouvoir un intérêt privé particulier ni se placer dans une situation où ses intérêts personnels ou ceux de ses proches pourraient influencer ses fonctions.

Le membre qui est lié, à titre personnel ou professionnel, à une organisation recevant ou pouvant recevoir une subvention de la Ville doit faire preuve de transparence et d'impartialité. Il doit divulguer cet intérêt et s'abstenir de participer aux discussions et recommandations à ce sujet.

Le membre déclare tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible de compromettre son impartialité et se retire des discussions concernées.

3.3 Usage du titre

Le membre ne doit pas utiliser son statut de membre pour obtenir un avantage personnel ou pour favoriser un tiers.

3.4 Responsabilité collective

Le membre reconnaît que les recommandations sont le fruit d'un travail collectif. Il respecte les recommandations adoptées, même s'il a exprimé une opinion divergente.

3.5 Participation

Le membre participe activement aux séances, se prépare adéquatement et contribue de manière constructive aux travaux.

3.6 Respect des règles

Le membre respecte les lois, règlements et politiques en vigueur, notamment ceux de la Ville et ceux encadrant le fonctionnement de la commission.

3.7 Partisanerie

Le membre doit s'abstenir de toute forme publique de partisanerie politique en y associant son rôle de membre à la commission.

Cela inclut, la promotion ou la critique publique de partis politiques, des candidats ou des plateformes électorales, tant dans le cadre de leurs fonctions de membre que dans des espaces publics où leur rôle au sein de la commission pourrait être associé à leurs propos.

Cette interdiction vise à préserver la neutralité, l'indépendance et la crédibilité de la commission, ainsi qu'à maintenir la confiance du public envers ses travaux.

4. CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES D'APRÈS MANDAT

4.1 Utilisation d'information

Le membre ne peut utiliser à son avantage ou à celui d'un tiers des renseignements non publics obtenus dans le cadre de ses fonctions.

4.2 Devoir de confidentialité

Le membre est tenu à la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, même après la fin de son mandat.

4.3 Interdiction de divulgation

Le membre ayant quitté ses fonctions ne doit pas divulguer d'informations confidentielles ni donner de conseils fondés sur de telles informations.

4.4 Avantage indu

Le membre ne peut tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures ni utiliser à son profit une information confidentielle.

5. SANCTIONS

5.1 Nature des sanctions

Un manquement au présent code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) Avertissement écrit

Avertissement écrit provenant de la présidence de la commission ou de la mairie et rappelant les obligations déontologiques, transmise en cas de manquement mineur.

2) Suspension temporaire ou définitive

Suspension temporaire ou définitive du membre par décision du conseil municipal sur recommandation de la présidence ou de la mairie en cas de manquement grave ou de perturbation du bon fonctionnement de la commission.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2025

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**ME VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**